

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/130 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE.

SEANCE DU 21 DECEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt-et-un Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI.

RECU LE

17 JAN 1996

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

PREFECTURE DE CORSE

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI.
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pascal ARRIGHI.
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI.
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI.

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RECU LE
17. JAN. 1996
PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 24 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 50/1248 du 6 Octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 95/60 AC du 30 Juin 1995,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

RECU LE

17. JAN. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT D'UNE PART,

- que l'arrêté ministériel du 06/09/1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux pris pour l'application du décret n° 91/875 du 06/09/1991 a été annulé par le Conseil d'Etat le 27 Novembre 1992,

- que nonobstant cette annulation, le régime indemnitaire alloué aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ne peut pas être supérieur à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps fixés comme référence,

- que le pouvoir réglementaire devant indiquer les seules limites maximales, le coefficient de minoration n'a pas lieu d'être maintenu.

CONSIDERANT D'AUTRE PART,

- que le décret n° 91/875 du 06/09/1991 a été modifié par le décret n° 95/954 du 25/08/1995 afin que soient prises en compte les dispositions du décret n° 95/952 du 25/08/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,

MODIFIE ainsi qu'il suit le régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière technique de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE PREMIER :

est supprimé, pour l'ensemble des grades mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 95/60 du 30 Juin 1995, le **coefficient de minoration** pouvant affecter la prime de participation aux travaux.

ARTICLE 2 :

Sont insérées dans le tableau figurant à l'article 1er de la délibération n° 95/60 susvisée, entre celles concernant les techniciens territoriaux et celles concernant les agents de maîtrise territoriaux, les mentions suivantes relatives au cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux :

Grade	Taux Prime de service	Prime de participation aux travaux	
		Taux	Coefficient de majoration
Contrôleur territorial de travaux :			
- Contrôleur principal	5 %	26 %	1,1
- A partir du 8 ème échelon	4 %	26 %	1,1
- En-dessous du 8 ème échelon	4 %	19 %	1,1

ARTICLE 3 :

Les articles 3 à 6 de la délibération n° 95/60 du 30 Juin 1995 relatifs à l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont applicables au cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux jusqu'au 7 ème échelon du grade.

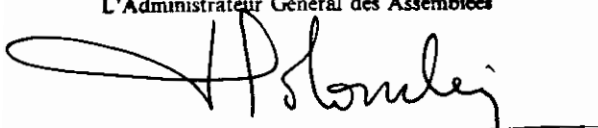
ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2, dernier alinéa, du décret n° 91/875, le Président du Conseil Exécutif détermine dans les limites fixées par l'Assemblée de Corse, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire pour le calcul de la prime de participation aux travaux.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
 Pour le Président de l'Assemblée de Corse
 et par délégation,
 L'Administrateur Général des Assemblées


 José COLOMBANI

Ajaccio, le 21 Décembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,


 Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA